

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 02 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon-d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Marconnet, Maire.

Présents :

- Mesdames JARRIGE Michèle, LARGE Isabelle, VERAUD Régine et VIAL Martine.
- Messieurs BORNARD Charles, CHAVAGNON, Christophe, FOUILLET Bruno, MARCONNET Bernard et PEROL Anthony.

Absents excusés :

- Monsieur BELIN Gilles a donné pouvoir à Monsieur FOUILLET Bruno ;
- Monsieur BRET Olivier a donné pouvoir à Monsieur BORNARD Charles ;
- Madame VARRAUX Rachel a donné pouvoir à Madame VERAUD Régine
- Mesdames BARRAT Martine, DUPAS Michèle, GALLON Edith ;
- Messieurs BOGEN Nicolas, CRUVEILLER Pascal.

Quorum : 9

Date de convocation : 26 novembre 2019

Monsieur FOUILLET a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Adhésion au contrat-cadre Titres-restaurant du CDG69

19120201

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'agent.

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Le titre-restaurant est un avantage social très apprécié des agents.

Il représente un outil particulièrement efficace dans la mise en œuvre d'une politique ressources humaines :

- l'assurance d'une pause repas quotidienne qui favorise le bien-être des agents,
- un moyen efficace pour encourager la convivialité et la cohésion au sein des équipes,
- un supplément de pouvoir d'achat, simple à mettre en œuvre et à gérer,
- 100% exonéré de charges sociales et fiscales.

Il est cofinancé par l'agent et son employeur qui peut contribuer sur la valeur faciale du titre soit à hauteur de 50% soit à hauteur de 60%.

La commune propose déjà aux agents qui le souhaitent des titres-restaurant d'une valeur faciale de 6 €, avec une prise en charge communale à hauteur de 50 %.

L'intérêt pour la commune d'adhérer à ce contrat-cadre proposé par le cdg69 est d'économiser des frais annexes liés à cette prestation d'action sociale (frais de gestion et de livraison) qui sont exorbitants. Sur les 4 dernières années, la moyenne annuelle des frais générés par la distribution des titres-restaurant s'élève à 785 €/an selon le détail suivant :

Année	Frais
2016	782,70 €
2017	967,50 €
2018	696 €
2019	696 €

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif de la commune de Châtillon d'Azergues étant inférieur à 30 agents, le montant de la participation s'élève à 100 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.

Après signature de cette convention avec le cdg69, la commune de Châtillon d'Azergues, signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération 2019-39 du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant »,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents de la commune de Châtillon d'Azergues de continuer à bénéficier de cette prestation dans les mêmes conditions en permettant à la collectivité de réaliser des économies budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DECIDE de conventionner avec le cdg69 pour la prestation Titres restaurant et d'adhérer au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2020 et détermine le montant des dépenses qu'il entend engager de la manière suivante :

<u>Contrat-cadre</u>	<u>Prestataire</u>	<u>Prix du marché</u>
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale : 6 € Prise en charge par l'employeur : 50 % Prise en charge par l'agent 50 %

Article 2 : DIT que les prestations ainsi définies seront versées aux fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires et contractuels.

Article 3 : APPROUVE la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion de la commune de Châtillon d'Azergues au contrat-cadre Titres restaurant, approuve le montant des droits d'entrée dans le contrat fixé à 100 € et autorise le Maire à la signer.

Article 4 : AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.

Article 5 : DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

19120202

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 *relative à la mobilité et aux parcours professionnels* a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale* autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Par délibération n° 2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n° 2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont lues en présente séance.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 *relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984* susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 *relatif à la protection sociale complémentaire*,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n° 2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 19021801 en date du 18 février 2019 de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à leur conclusion au cdg69,
Vu la délibération n° 2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 novembre 2019,
Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,
Vu les conventions de participation conclues entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et autorise le Maire à la signer.

Article 2 : DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé » :

et

- pour le risque « prévoyance » :

Article 3 : FIXE le montant de la participation financière de la commune à 7 € (sept euros) par agent et par mois pour le risque « prévoyance » et à 6,75 € (six euros et soixante-quinze centimes d'euros) par agent et par mois pour le risque « santé ». Ce montant correspond à la participation employeur versée pour un agent à temps complet, il devra être proratisé par rapport au temps de travail de l'agent.

Article 4 : DÉCIDE de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, et, aux agents retraités dont la collectivité est le dernier employeur pour le risque santé sans participation employeur.
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins trois mois.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

Article 5 : DÉCIDE que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- directement aux agents.

Article 6 : CHOISIT pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

soit

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

soit

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire.

• et le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

soit

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

Article 7 : APPROUVE le taux de cotisation fixé à 0,76 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Article 8 : APPROUVE le paiement au cdg69 d'une somme relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent moins de 30 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €

Article 9 : DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade et création d'emplois ouverts aux grades d'avancement

19120203

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*,

VU, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée,

VU les avis favorables émis par le Comité technique,

➤ **Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade :**

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 dont il résulte que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

<u>FILIÈRE</u>	<u>CADRE D'EMPLOIS</u>	<u>GRADE D'ORIGINE</u>	<u>GRADE D'AVANCEMENT</u>	<u>TAUX DE PROMOTION</u>
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
MEDICO-SOCIALE	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %
CULTURELLE	ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %

➤ **Création d'emplois ouverts aux grades d'avancement :**

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* dont il résulte que :

*« Les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé (...).
Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »*

Le Maire précise que trois agents de la collectivité sont susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de créer les postes occupés par les agents susceptibles d'être promus par la voie de l'avancement de grade aux grades d'avancement qu'ils sont susceptibles de détenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉTERMINE le taux de promotion pour les avancements de grade comme suit :

<u>FILIÈRE</u>	<u>CADRE D'EMPLOIS</u>	<u>GRADE D'ORIGINE</u>	<u>GRADE D'AVANCEMENT</u>	<u>TAUX DE PROMOTION</u>
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
MEDICO-SOCIALE	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %

CULTURELLE	ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %
------------	-------------------------------------	--	--	-------

Article 2 : DIT que, sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Article 3 : CRÉE les emplois suivants :

<u>FILIÈRE</u>	<u>EMPLOI OUVERT AU CADRE D'EMPLOIS SUIVANT</u>	<u>EMPLOI OUVERT AU GRADE SUIVANT</u>	<u>QUOTITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL AFFÉRENTE AU POSTE</u>	<u>POSTE DE TRAVAIL</u>
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet (35 heures hebdomadaires)	Agent d'accueil
MEDICO-SOCIALE	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Temps complet (35 heures hebdomadaires avec une annualisation du temps de travail)	ATSEM
CULTURELLE	ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	33,5 heures hebdomadaires	Médiateur culturel

Article 4 : DIT que les crédits correspondants seront prélevés à l'article 6 411 (« *Personnel titulaire* ») du budget primitif de la collectivité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Création d'un emploi non permanent afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité

19021204

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans le service technique de la collectivité, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à l'augmentation croissante des demandes d'intervention des services techniques.

Il est proposé de créer un emploi non permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) ouvert au grade d'adjoint technique territorial, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DÉCIDE de créer un emploi non permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) ouvert au grade d'adjoint technique territorial, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020.

Article 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de l'exercice en cours à l'article 6 413 (*personnel non titulaire*).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Décision modificative n° 2 au budget primitif communal de 2019

19021205

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des dépenses imprévues en section d'investissement lors de l'élaboration du budget primitif de 2019 sont à porter au budget de la commune par une décision modificative.

Le Maire détaille la nature de ces nouvelles dépenses, dont le montant est estimé, et précise qu'elles seront financées par un prélèvement sur les crédits portés en dépenses imprévues sur le budget primitif :

- Autolaveuse pour le nouveau bâtiment associatif : 3 360,00 €
- Réfrigérateur pour le nouveau bâtiment associatif : 700,00 €
- Souffleur électrique avec chargeur et batteries pour la salle des fêtes : 1 200,00 €
- Lave-verres pour l'école maternelle : 1 200,00 €
- Vidéophone pour l'école élémentaire : 2 500,00 €

Le Maire présente au Conseil municipal la synthèse des mouvements comptables :

Désignation	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Section de fonctionnement		
Chapitre 022 (dépenses imprévues de fonctionnement)	8 960,00 €	
Chapitre d'ordre 023 (Virement à la section d'investissement)		8 960,00 €
Section d'investissement		
Chapitre d'ordre 021 (Virement de la section de fonctionnement)		8 960,00 €
Opération n° 83 (Acquisition de matériel) Compte 2188 (Autres immobilisations corporelles)		7 760,00 €
Opération 83 (Acquisition de matériel) Compte 21578 (Autre matériel et outillage de voirie)		1 200,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** les mouvements de crédits dans la décision modificative n° 2 au budget primitif communal 2019 comme présentés ci-dessus.

Article 2 : **CHARGE** le Maire de régulariser par les opérations comptables cette modification et d'en aviser le comptable assignataire de la commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Fixation du montant de la participation au repas des aînés de la commune

Monsieur le Maire et Président du C.C.A.S rappelle au Conseil municipal que le repas annuel des Aînés de la commune, organisé par le C.C.A.S., est prévu le samedi 11 janvier 2020 : celui-ci étant offert à tous les administrés âgés d'au moins 70 ans au 31 décembre précédent.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la participation due par les conjoints âgés de moins de 70 ans et ne pouvant prétendre à la gratuité du repas.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir valablement délibéré :

Article 1 : FIXE le montant de la participation au repas des Aînés à 27,50 € (vingt-sept euros et cinquante centimes) pour les personnes susmentionnées, prix correspondant au coût réel de ce repas.

Article 2 : PRÉCISE que le règlement devra s'effectuer uniquement par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor public.

Article 3 : DÉCIDE que ces participations seront versées sur le compte du C.C.A.S. par émission de titre de recette individuel par redevable.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : MISE À DISPOSITION DE SALLES EN PÉRIODES PRÉ-ÉLECTORALE ET ÉLECTORALE

19021207

Monsieur le Maire rappelle que les services municipaux sont susceptibles d'être sollicités en vue de la mise à disposition de salles communales destinées à accueillir des réunions politiques, tout particulièrement à l'approche des élections municipales.

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il résulte que :

*« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.
Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.
Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »*

La municipalité s'attache à favoriser l'expression démocratique en facilitant l'accès aux salles municipales pour les élus ou candidats qui souhaitent organiser des réunions politiques.

Aussi, tout groupement de candidats aux élections municipales de 2020 peut demander la mise à disposition de la salle de l'Esplanade, située au Chemin du Lac 69380 CHATILLON D'AZERGUES.

Il est précisé que ces mises à disposition ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public, et qu'elles seront en outre soumises à l'accord préalable du Maire au titre de ses contraintes de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

CONSIDÉRANT les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de la salle de l'Esplanade, située au Chemin du Lac 69380 CHATILLON D'AZERGUES en période préélectorale et électorale, et de garantir une égalité parfaite de traitement entre les différents demandeurs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DECIDE que la mise à disposition de la salle de l'Esplanade, située au Chemin du Lac 69380 CHATILLON D'AZERGUES auprès de tout groupement de candidats aux élections municipales de 2020 en vue d'y tenir une réunion préélectorale ou électorale s'effectuera à titre gratuit, à raison d'une fois par semaine au maximum.

Article 2 : La demande de mise à disposition doit être adressée par courrier écrit au Maire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association CAP Générations

19021208

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association CAP GÉNÉRATIONS avec effet au 1^{er} janvier 2016 et valable 4 années arrive à terme le 31 décembre 2019.

Le Maire souligne qu'il est nécessaire de signer un tel acte avec l'association gestionnaire du centre social afin de respecter des principes éthiques qui sous-tendent l'action associative. Cette convention engage cette association à réaliser les objectifs et les actions conformes à son projet social et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le Maire donne lecture de la convention à renouveler dans les mêmes termes et pour une durée identique, soit du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2023 et précise que la commune s'engage de son côté à verser à l'association CAP GÉNÉRATIONS une subvention annuelle.

Le Maire propose que le montant de cette subvention pour l'année 2020 soit porté à 15.000 € et que pour les années suivantes, le montant sera fixé par le Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer avec l'association CAP GÉNÉRATIONS la convention d'objectifs et de moyens telle que présentée en annexe pour les années 2020 à 2023.

Article 2 : ACCEPTE de verser à l'association CAP GÉNÉRATIONS une subvention de 15.000 € pour l'année 2020, tel que précisé dans la convention.

Article 3 : DIT que cette somme sera prélevée sur l'article 6 574 (*subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé*) du budget communal de 2020.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Information

Monsieur Christophe Chavagnon donne connaissance au Conseil du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de l'Eau établi par le SIEVA.

